



LE 05 2025

**PACTE D'ACTIONNAIRES
RELATIF A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE**



entre

Dijon métropole

et

TURF

En présence de :

la SEM 05

en qualité de Société

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1. Définitions et interprétation.....	4
2. Principes généraux	10
3. Financement	13
4. Objectif d'équilibre économique de la SEM et de distribution de dividendes	14
5. Plan d'affaires	14
6. Organisation et gestion de la Société.....	15
7. Transferts de Titres.....	20
8. Engagements des actionnaires.....	26
9. Adhésion au Pacte	27
10. Gestionnaire du Pacte	27
11. Durée – Entrée en vigueur.....	27
12. Notifications	27
13. Sanction – Exécution forcée.....	29
14. Renonciation aux stipulations des articles 1195 et 1220 du Code Civil	29
15. Contrat de gré à gré	29
16. Avenants - Renonciation	29
17. Invalidité – Primauté du Pacte sur les Statuts	30
18. Successeurs et ayant-Droits.....	30
19. Transmission du Pacte.....	30
20. Frais	31
21. Integralité de l'Accord.....	31
22. Confidentialité	31
23. Conseils	32
24. Coopération	32
25. Loi applicable – Attribution de juridiction.....	32
26. Signature électronique.....	32

ENTRE :

- (1) Dijon métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 40, avenue du Drapeau, CS 17510 – 21075 Dijon Cedex, représentée par M. François Rebsamen, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil métropolitain en date du [●] ;

« **Dijon métropole** »

ET :

- (2) [●] TURF Dijon SAS], une société par actions simplifiée au capital de [●] euros, dont le siège social est situé [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité ;

« **TURF** »

les parties (1) à (2) ci-dessus étant ci-après dénommées, ensemble, les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** » et, individuellement, une « **Partie** » ou l'« **Actionnaire** », à moins qu'elles ne soient nommément désignées.

EN PRESENCE DE :

- (3) [●], société d'économie mixte au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé [●] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], dûment habilité ;

la « **Société** » ou la « **SEM** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Dijon métropole a soumissionné au programme européen « Villes pilotes », qui consiste à organiser une gouvernance territoriale qui permette un déploiement massif et coordonné de projets, publics ou privés, pour atteindre la neutralité climatique au plus tôt. Dijon métropole a été désignée lauréate de cet appel à projet européen (dans le cadre de l'agrément « *NetZeroCities - Pilot Cities Programme for the implementation of Project [CINEA-H2020-NZC101036519-PCP-Dijon-FASST-2023-2025- FAASST-NZ - Facilitate transition Actions massification Towards Net Zero]* ») et souhaite dans ce contexte réaliser les actions décrites ci-après au paragraphe (B), en tant que solution innovante d'investissement permettant de faciliter le financement des actions de la transition énergétique du territoire qui ont été identifiées dans le Plan Climat et Biodiversité et dans le « *Climate City Contract* » votés en conseil métropolitain de septembre 2024.
- (B) S'inscrivant pleinement dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et des dispositions de l'article L.224-32 du Code général des collectivités territoriales, Dijon métropole souhaite contribuer à la mobilisation des partenaires privés pour catalyser le développement et le financement de projets d'exploitation d'infrastructures de production d'énergies renouvelables sur le Territoire (tel que ce terme est défini ci-après).
- (C) A cet effet, Dijon métropole a recherché un partenaire financier privé afin de créer avec lui une société d'économie mixte, dont l'objet principal sera l'étude de la faisabilité de projets de

production d'énergie renouvelable à l'échelle du Territoire (les « **Projets** »). A l'issue du processus de sélection de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Transition climatique, montages projets énergie, et partage de la valeur », Dijon métropole a décidé en date du 28 mars 2024 d'entrer en négociation exclusive avec Meridiam. Le 5 juillet 2024, un protocole d'accord a été signé entre Dijon métropole et Meridiam afin notamment de définir les modalités de collaboration entre les Parties en vue de constituer une société d'économie mixte (le « **Protocole d'Accord** »). Dijon métropole et Meridiam ont d'ores et déjà procédé à la recherche, l'identification et l'étude de plusieurs Projets qui ont vocation à être accompagnés par ce véhicule. Les Projets identifiés à la date des présentes ainsi que les études à engager par la Société sur ces projets dans les prochaines années sont décrits dans le programme de travail joint en **Annexe (C)** (le « **Programme de Travail** »). Le business plan prévisionnel de la Société pour les prochaines années est joint en **Annexe (C)(bis)** (le « **Plan d'Affaires** »).

- (D) Meridiam est une société gérant des fonds d'investissement de long terme dans des infrastructures durables, notamment dans des projets à fort impact environnemental et social (« **Meridiam** »). Meridiam développe, finance et gère les projets dans lesquels, à travers les fonds qu'elle gère, elle investit en fonds propres dans la durée, et dans cette perspective est capable d'apporter un savoir-faire dans le développement, la structuration commerciale et financière, l'engagement avec les parties prenantes, et la gestion du Projet en phase opérationnelle. L'apport de ce savoir-faire, interne ou par le pilotage d'études externe, est indissociable de l'investissement en fonds propres qui est l'objet principal de l'intervention de Meridiam dans son partenariat avec Dijon métropole.
- (E) Au terme des discussions dont les principes ont été définis dans le Protocole d'Accord, Dijon métropole et TURF ont accepté, après avoir élaboré le Plan d'Affaires, de s'associer au sein de la Société.
- (F) En conséquence, la Société a été constituée à la date des présentes et les Parties détiennent ensemble, à la date des présentes, 100% des Titres de la Société selon la répartition figurant en **Annexe (F)**.
- (G) Dans ce contexte, les Parties ont souhaité conclure le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») afin d'organiser la gouvernance de la Société, les modalités de Transfert des Titres de la Société et plus largement leurs relations au sein de la Société.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du Pacte, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

« **Actionnaires** » a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ci-dessus.

« **Actionnaire Cédant** » a le sens qui lui est attribué à l'**Article 7.4**.

« **Affilié** »

désigne pour une Personne donnée :

- (i) toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute Personne la Contrôlant ;
- (ii) si cette Personne est une société de gestion, (a) tout fonds commun de placement ou toute autre structure d'investissement dont cette Personne, ou tout affilié de cette Personne conformément aux termes du (i) ci-dessus, est la société de gestion, ou (b) la Personne en charge de sa gestion ; ou
- (iii) si cette Personne est un fonds commun de placement ou une autre structure d'investissement, (a) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement géré ou conseillé, directement ou indirectement par la même société de gestion, (b) toute Personne qui est la société de gestion ou qui est en charge de la gestion de cette Personne, ou (c) un affilié de la société de gestion ou de la Personne en charge de la gestion de cette Personne conformément aux termes des (i) et (ii) ci-dessus.

« **Agrément** »

a le sens qui lui est attribué à l'**Article 7.5**.

« **Budget Annuel** »

désigne le budget prévisionnel pour un exercice donné, approuvé par le Conseil d'Administration conformément à l'**Article 6.2.4**, comprenant un bilan, un compte de résultat, un plan de financement prévisionnel, un plan stratégique et un budget d'investissement pour la Société et pour ses Sociétés de Projet.

« **Cessionnaire** »

a le sens qui lui est attribué à l'**Article 7.4**.

« **Comité de Pilotage** »

a le sens qui lui est attribué à l'**Article 6.6**.

« **Conditions de Création d'une Société de Projet** »

a le sens qui lui est attribué à l'**Article 6.2.2**.

« **Conseil d'Administration** »

a le sens qui lui est attribué à l'**Article 6.1**.

« **Contrôle, Contrôlé et Contrôlant** »

a le sens donné à ces termes à l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Décisions Stratégiques** »

a le sens qui lui est attribué à l'**Article 6.2.4**.

« Droit de Cession Conjointe Totale »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 7.6.1.
« Droit de Cession Conjointe Proportionnelle »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 7.7.
« Dijon métropole »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ci-dessus.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 6.1.
« ESG »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 2.3.
« Expert »	désigne toute personne indépendante des Parties désignée d’un commun accord entre les Parties et agissant dans le cadre de l’article 1843-4 du Code civil, ou, à défaut d’accord, le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à la demande de la Partie la plus diligente, et dont la mission consiste à fixer le prix des Titres, étant précisé que : - l’expert sera tenu par la méthode de valorisation de la Société ressortant du Plan d’Affaires figurant en <u>Annexe (C)</u>, ou ses versions ultérieures ; - l’expert devra remettre son rapport dans un délai de soixante (60) Jours à compter de sa saisine ; - les conclusions de l’expert s’imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l’expert. - sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés à parts égales entre les Parties concernées.
« Jour »	désigne tout jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour de la semaine à l’exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France métropolitaine.
« Meridiam »	a le sens qui lui est attribué au (D) du Préambule.
« Notification de la Procédure d’Agrément »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 7.5.
« Notification du Projet de Transfert »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 7.4.

« Pacte »	a le sens qui lui est attribué au (G) du Préambule.
« Parties »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ci-dessus.
« Période d’Exercice »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 7.6.1.
« Période d’Inaliénabilité »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 7.2.
« Personne »	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d’investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Plan d’Affaires »	a le sens qui lui est attribué au (C) du Préambule.
« Programme de Travail »	a le sens qui lui est attribué au (C) du Préambule.
« Projets »	a le sens qui lui est attribué au (C) du Préambule.
« Projet Identifié »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 2.2.1.
« Projet Actif »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 2.2.1.
« Projet Qualifié »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 2.2.1.
« Protocole d’Accord »	a le sens qui lui est attribué au (C) du Préambule.
« Société » ou « SEM »	a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ci-dessus.
« Sociétés de Projet »	a le sens qui lui est attribué à l’ Article 2.2.1.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société figurant en <u>Annexe 1.1.</u>
« Territoire »	désigne les territoires géographiques de la métropole de Dijon composés de 23 communes ou les territoires géographiques limitrophes.
« Tiers »	désigne toute Personne qui n’est pas Partie au présent Pacte.
« Titres »	désigne toute action émise et tout autre valeur mobilière ou autre titre émis ou à émettre par la Société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l’attribution d’un droit au capital et/ou d’un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d’attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« Titres Offerts »

a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.6.1.

« Transférer »

désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.

« Transfert »

désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de Titres ou actifs de la Société, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
- les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ;
- les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres ou actifs de la Société, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ;
- les transferts et autres opérations à titre de garantie, y compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou actifs de la Société ou la réalisation d'un nantissement de Titres ou actifs de la Société, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les

conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre ou actif de la Société, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre ou actif de la Société.

« **Transferts Libres** »

a le sens qui lui est attribué à l'**Article 7.3**.

« **TURF** »

a le sens qui lui est attribué dans les comparutions ci-dessus.

1.2 Interprétation

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Pacte et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations du Pacte.

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles, paragraphes, Préambule et Annexes sont réputées faire référence aux articles, paragraphes, préambule et annexes du Pacte. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes ainsi que la table des matières sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique, et en particulier, ne doivent pas être utilisés pour interpréter la volonté des Parties.

Lorsque les expressions « en ce inclus », « notamment », ou « y compris » sont utilisées dans le Pacte, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

Lorsqu'elles sont utilisées dans le Pacte, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Pacte dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée aux présentes.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence expresse à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations du Pacte).

TITRE I: STRUCTURATION DES PROJETS

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1 Objet de la Société

La Société a pour objet d'accompagner et de faciliter le développement des projets de production d'énergies renouvelables en vue de renforcer et d'accélérer la réalisation des projets de transition énergétique sur le Territoire, servant ainsi l'intérêt général du Territoire.

A cet effet, la Société identifiera les projets, réalisera des études préliminaires de faisabilités, initiera le montage et le financement des Projets qu'ils soient privés et/ou publics, organisera les coopérations entre les acteurs sur le Territoire et préparera les éléments techniques de chaque Projet et cherchera à structurer le portefeuille de Projets de façon cohérente et rentable.

Plus particulièrement, la Société pourra :

- réaliser toute mission d'ingénierie de pré-développement de projets de production d'énergies renouvelables ou de tout projets permettant de contribuer à la transition énergétique du Territoire;
- détenir, gérer et administrer des titres et droits sociaux dans toute société d'exploitation d'actifs de production d'énergie renouvelable ou de tout projets permettant de contribuer à la transition énergétique du Territoire ;
- réaliser, ou apporter son concours technique, administratif et/ou financier (notamment via toute action de communication, recherche de financements, veille, contribution à l'ingénierie territoriale), à tout projet, opération ou action portant sur le développement des énergies renouvelables ou de tout projets permettant de contribuer à la transition énergétique du Territoire;
- réaliser ou faire réaliser toutes études ou prestations de conseils en matière de production d'énergies renouvelables ou de transition énergétique ;
- exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

2.2 Projets

2.2.1 Principes généraux

Les Actionnaires conviennent que la Société devra intervenir en priorité et à titre principal sur le Territoire. Toutefois, elle pourra également intervenir dans d'autres territoires au titre des activités complémentaires de la Société, sous réserve que cette intervention soit justifiée par un intérêt public local et souhaitée par les communes et les parties prenantes concernées.

Les Projets seront développés et portés, pour chaque Projet, par une société de projet dédiée, dont la répartition du capital sera décidée au cas par cas par les Parties au sein du Conseil d'Administration de la Société, laquelle pourra comporter la Société, TURF, Dijon métropole, ainsi que d'autres partenaires tiers sélectionnés en raison de leur expérience en matière de production d'énergies renouvelables ou de transition énergétique (les « **Sociétés de Projet** »).

L'état d'avancement de chacun des Projets sera présenté régulièrement au Conseil d'Administration par le Directeur Général de la Société.

A l'exception des études pré-financées par TURF préalablement aux présentes dans le cadre du Protocole d'Accord, qui sont listées à l'**Annexe 2.2.1** et qui resteront la propriété de TURF, les Parties conviennent que les droits de propriété intellectuelle des études réalisées par Dijon métropole, TURF ou la Société dans le cadre des études de « pré-développement » d'un Projet

devront appartenir à la Société et s'engagent à faire le nécessaire pour en transférer les droits si un tel transfert est possible.

2.2.2 Processus de sélection des Projets

Tout nouveau projet identifié, dans un premier temps, par la Société sur le Territoire (un « **Projet Identifié** ») sera, dans un second temps, soumis à l'examen du Conseil d'Administration, qui pourra décider d'engager un budget d'étude sur ledit projet (le « **Projet Qualifié** »).

Dans un troisième temps, à l'issue de l'achèvement des études de développement du Projet Qualifié, le Conseil d'Administration pourra décider de poursuivre le développement du Projet Qualifié et de créer une Société de Projet avec un actionnariat cible. Dans ce cas, le Projet Qualifié passera au statut de « projet actif » (le « **Projet Actif** »).

L'opportunité de la poursuite et de l'approfondissement des éventuelles études de développement d'un Projet Actif sera décidée par les futurs actionnaires de la Société de Projet (et non plus par la Société).

2.2.3 Création des Sociétés de Projet

A titre de principes généraux, les Parties conviennent que :

- TURF (ou tout Affilié de TURF) bénéficiera du droit prioritaire (et non une obligation) d'investir directement dans chaque Société de Projet dans une proportion lui permettant de détenir au moins plus de 50% du capital, des droits financiers et des droits de vote de chaque Société de Projet ainsi qu'il est précisé à l'**Article 2.2.4** des présentes ;
- TURF, Dijon métropole et la Société se consentiront réciproquement un droit de premier refus sur tout transfert de titres d'une Société de Projet qui serait envisagé au bénéfice d'un tiers investisseur qui n'aurait pas été agréé par le Conseil d'Administration de la Société. Les Parties et la Société s'engagent à ce que tout pacte d'associés de la Société de Projet contienne ce droit de premier refus ;
- TURF et Dijon métropole, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales en ce qui la concerne, bénéficieront du droit d'investir ensemble ou individuellement dans un Projet et de créer une Société de Projet avec la Société (TURF ou Dijon métropole, selon le cas, ayant préalablement refusé d'investir individuellement mais ayant accepté que la Société prenne une participation) ;
- Si les Parties y consentent, la Société pourra créer la Société de Projet, en détenir l'intégralité du capital social et des droits de vote et/ou rechercher un ou plusieurs tiers investisseurs pour participer au capital de la Société de Projet.

Toute décision de prise de participation ou création d'une Société de Projet devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées à l'**Article 6.2**.

Sans préjudice d'autres critères déterminés à l'unanimité par le Conseil d'Administration, ce dernier devra prendre en considération les principes suivants pour toute décision relative à la prise de participation ou à la création d'une Société de Projet :

- Une Société de Projet pourra avoir pour associés Dijon métropole et/ou TURF (ou tout Affilié de TURF) et/ou la Société et/ou un ou plusieurs tiers ;
- Dijon métropole et TURF ne pourront jamais être contraintes de participer, sous quelque forme que ce soit, seules ou ensemble, à une Société de Projet ;

- TURF (ou tout Affilié de TURF) pourra décider prioritairement de participer à une Société de Projet, dont la création aura été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration. Dans l'hypothèse d'une décision positive sur la création de la Société de Projet, TURF pourra alors décider de détenir au moins plus de 50% du capital, des droits financiers et des droits de vote ;
- La participation sous quelque forme que ce soit de la Société à une Société de Projet ne pourra être décidée sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- Un tiers ne pourra investir de manière majoritaire dans une Société de Projet qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- Le Conseil d'Administration identifiera les contributions respectives de Dijon métropole, TURF (ou tout Affilié de TURF) et, le cas échéant, la Société s'ils participent à une Société de Projet ;
- Toute décision de création d'une Société de Projet, à laquelle TURF (ou tout Affilié de TURF) et/ou la Société participerait, devra prendre en compte des critères de valorisation des apports ou investissements respectifs afin de les valoriser au mieux à la création et pendant la durée d'exploitation du Projet par chaque Société de Projet.

2.2.4 Droit de participation prioritaire de TURF

TURF aura, de façon prioritaire à tout tiers investisseur, la faculté (mais non l'obligation) de participer au financement sous quelque forme que ce soit (titres, prêt d'actionnaire, dette...) de tout Projet Actif, et notamment d'investir au capital de chaque Société de Projet (de façon majoritaire ou non). TURF pourra être substitué par tout Affilié dans le cadre de l'exercice de son droit de participation prioritaire.

Par ailleurs, les projets qui font l'objet du Protocole d'Accord et pour lesquels TURF a déjà préfinancé des études de faisabilité, dont la liste figure en **Annexe 2.2.1** du Pacte, sont d'ores et déjà qualifiés de Projets Qualifiés, et TURF (ou tout Affilié de TURF) dispose pour ces projets de son droit de participation, dans les conditions du présent **Article 2.2.4**.

A défaut d'exercice par TURF de son droit de participation dans le délai indiqué ci-dessous, la Société pourra investir seule ou avec d'autres partenaires que TURF dans ladite Société de Projet.

Si ce droit de participation a vocation à s'appliquer, le Directeur Général notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le projet envisagé à TURF. Cette notification devra inclure les documents et informations permettant de décrire le projet d'investissement, y compris l'ensemble des résultats des travaux d'étude de faisabilité conduits par la Société.

TURF disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification pour décider d'exercer ou non son droit de participation, de manière discrétionnaire. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, TURF sera réputé ne pas exercer son droit.

Si TURF exerce son droit de participation, sa participation sera réalisée dans une proportion comprise jusqu'à 100% du capital, sous réserve de la décision du Conseil d'Administration réservant une participation minoritaire de la Société (à hauteur maximum de 1%) dans la Société de Projet, des droits financiers et des droits de vote de la Société de Projet, étant précisé que les modalités précises de cette participation feront l'objet d'une discussion de bonne foi entre les Actionnaires de la Société, et ce, notamment, en fonction du Projet considéré et des éventuels

partenaires tiers impliqués, telle que cette répartition aura été préalablement décidée par le Conseil d'Administration.

Un travail de valorisation des apports respectifs des Parties sera systématiquement réalisé suivant des modalités de répartition à définir au cas par cas dans chaque Société de Projet.

2.3 Objectifs environnementaux, sociaux et en matière de résilience urbaine

Les Parties reconnaissent que les critères et objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») du Projet sont une condition essentielle de ce Partenariat. Elles s'engagent donc à maintenir et développer ces critères essentiels et en particulier en ce qui concerne :

- La réduction des impacts liés au changement climatique : les Parties s'engagent sur la mise en œuvre de projets contributifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, et/ou à l'adaptation aux évolutions du climat et de la biodiversité, et à la lutte contre l'effondrement de la biodiversité sur le Territoire prioritairement.
- Les bénéfices sociaux économiques et environnementaux au-delà de l'impact du Projet : Elles s'engagent également à développer les activités de la Société permettant de maximiser les impacts favorables des Projets sur les parties prenantes de la collectivité.
- Attention aux besoins des personnes vulnérables : les Parties s'engagent à rechercher et mettre en œuvre, le cas échéant en collaboration avec les services compétents, les moyens de conforter et renforcer l'impact favorable de la Société et des Projets sur les populations ou groupes sociaux défavorisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la Société, les Parties s'engagent à respecter les principes précisés dans l'**Annexe 2.3**.

3. FINANCEMENT

Les Actionnaires ont arrêté le Plan d'Affaires qui identifie les objectifs d'investissement de la Société à engager durant les trois (3) prochaines années (2025 à 2027) et les besoins de financement y afférents.

Les Actionnaires s'engagent prioritairement à rechercher l'octroi de subventions, puis de financements bancaires sans recours des Actionnaires.

Dans l'hypothèse où les montants obtenus par l'octroi de subventions et/ou par des financements bancaires seraient insuffisants, les Actionnaires s'engagent dans les limites prévues dans le Plan d'Affaires à participer au financement de la Société via des apports en numéraire et/ou des avances en compte courant d'associés. Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant les motifs, l'objet et le montant global de ce besoin de financement, les modalités de

remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

4. OBJECTIF D'EQUILIBRE ECONOMIQUE DE LA SEM ET DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

4.1 Objectif d'équilibre économique de la SEM

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société, puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer un équilibre économique des capitaux investis par les Actionnaires conforme aux pratiques de marché.

4.2 Objectifs de distribution de dividendes

Sous réserve de la constatation d'un bénéfice distribuable, tel que défini par le Code de commerce, les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes, dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société.

Lesdits objectifs n'ont vocation à s'appliquer que pour autant que :

- les comptes annuels de la Société fassent, au titre de tout exercice social, apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi et que la Société dispose d'une trésorerie suffisante ;
- les réserves légales de la Société soient constituées ;
- le besoin en fonds de roulement soit couvert.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que cette recherche de distribution de dividendes constitue un objectif et non une obligation pesant sur la Société et ses Actionnaires, et ne constitue pas une obligation de résultat. La non-distribution d'un bénéfice distribuable ne pourra pas être interprétée comme une violation du Pacte.

5. PLAN D'AFFAIRES

Le Plan d'Affaires de la Société, tel qu'il figure en **Annexe (C)** du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier pour TURF et Dijon métropole. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général, et soumis au Conseil d'Administration au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel engagement ou modification du budget de dépenses d'étude sur un

nouveau Projet, nouvel investissement ou désinvestissement, avec comme objectif de permettre l'atteinte de l'objectif d'équilibre économique visé à l'**Article 4.1**.

Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires par une Partie à l'effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE II: GOUVERNANCE

6. ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIETE

6.1 Principes Généraux

La Société est organisée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par son directeur général (le « **Directeur Général** ») conformément aux dispositions des Statuts et des stipulations du présent Pacte, ces dernières prévalant entre les Parties.

6.2 Conseil d'Administration

6.2.1 Composition

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, Dijon métropole disposera d'un nombre de représentants au Conseil d'Administration correspondant à sa quote-part dans le capital de la Société.

Tant que la répartition du capital de la Société est telle qu'à la date des présentes, le Conseil d'Administration comprendra cinq (5) membres se répartissant comme suit :

- trois (3) membres désignés sur proposition de Dijon métropole ;
- deux (2) membres désignés sur proposition de TURF.

étant précisé que chacun des membres disposera d'une (1) voix aux réunions du Conseil d'Administration (chaque voix correspondant à 20 % des droits de vote).

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au siège d'administrateur présenté par les Actionnaires concernés.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de six (6) ans. Le premier mandat est fixé à une durée de un (1) an.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Le ou les candidats aux fonctions de Président doivent être proposés par Dijon métropole. Son mandat est d'une durée de trois (3) ans renouvelables, sauf s'agissant du premier mandat qui sera d'une durée de un (1) an.

Le premier Président du Conseil d'Administration, nommé par le Conseil d'Administration à la date des présentes, est [xxx].

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration et d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Le Président du Conseil d'Administration est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions et les frais de déplacement encourus par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que tout remboursement de dépense excédant mille cinq cents (1.500) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

6.2.2 Rôle

Le Conseil d'Administration de la Société est compétent notamment pour :

- étudier les nouvelles opportunités de compléter le portefeuille de Projets ;
- approuver toute modification du Plan d'Affaires de la Société ;
- étudier les modalités principales de développement des Projets ainsi que l'état d'avancement général du développement desdits Projets ;
- sélectionner et valider le montage des Projets ;
- vérifier si les Conditions de Création d'une Société de Projet sont réunies ;
- sélectionner et valider les partenaires pertinents pour le montage des Projets ;
- approuver tout tiers investisseur dans une Société de Projet ;
- approuver la création d'une Société de Projet, notamment la structure et la répartition du capital social et des apports ;
- mandater tout conseil juridique, comptable, fiscal ou autre.

Les Parties pourront décider la mise en place de tout comité de pilotage, qui devra nécessairement être composé d'un membre désigné par Dijon métropole et d'un membre désigné par TURF, en particulier pour assister le Conseil d'administration dans le pilotage des modalités opérationnelles de développement des Projets et particulièrement dans l'identification du montage des Projets et dans l'identification des partenaires pertinents pour le montage des Projets.

En outre, les Actionnaires conviennent que les opérations de prise de participation et/ou d'investissements engagées par la Société et/ou les Sociétés de Projet doivent s'appuyer sur les fondamentaux suivants (ensemble les « **Conditions de Création d'une Société de Projet** ») :

- la nature du Projet doit répondre à l'objet social ;
- le Projet doit être viable sur le plan économique ;
- le niveau de trésorerie de la Société et/ou des Sociétés de Projet doit permettre d'assurer l'exploitation du Projet ;
- le financement doit être adapté aux besoins de développement de l'activité ;
- l'examen des risques au regard d'une part du retour sur investissement attendu des Parties et d'autre part au regard de la capacité financière de la Société.

6.2.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'Administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande du Directeur Général. De plus, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits (y compris e-mail), sept (7) Jours Ouvrés au moins avant la réunion. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les documents soumis au Conseil d'Administration sont transmis à chacun de ses membres concomitamment à la convocation.

L'ensemble des autres règles relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration sont stipulées dans les Statuts.

6.2.4 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts aux assemblées générales, les décisions listées à l'**Annexe 6.2.4** concernant la Société et toute Société de Projet, dont la Société détiendrait le Contrôle, ne pourront être adoptées par la Société sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à une majorité renforcée d'au moins 80 % des voix des membres présents ou représentés et avec le vote favorable d'au moins un représentant de TURF et de Dijon métropole au Conseil d'Administration (les « **Décisions Stratégiques** »).

Il est précisé que dans l'hypothèse où les seuils définis ci-dessous ne seraient plus cohérents avec l'activité de la Société, les Actionnaires se concerteront pour les redéfinir et modifier les statuts en conséquence.

Par ailleurs, les Actionnaires et leurs représentants au Conseil d'Administration dont ils se portent fort, s'engagent, en cas d'éventuelles difficultés sur un ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration, d'échanger sans délais et dès réception de l'ordre du jour, avec les autres Actionnaires et leurs représentants sur les points de divergence, et ceci de bonne foi, afin, dans la mesure du possible, d'aboutir un accord sur le point de divergence au plus tard au jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Les Parties s'engagent en tant qu'Actionnaire à voter toute résolution de la compétence de l'assemblée générale qui aurait fait l'objet d'une délibération adoptée par le Conseil d'Administration.

6.2.5 Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2e) au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié (1/2e) des voix. Les Parties conviennent que pendant toute la durée du présent Pacte, la Société devra soumettre au vote préalable du Conseil d'Administration toute Décision Stratégique dans les conditions de majorité suivantes, étant précisé que le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer, en cas d'absence en première convocation d'au moins un représentant de TURF et de Dijon métropole au Conseil d'Administration, après avoir envoyé une seconde convocation par courriel et lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins sept (7) Jours Ouvrés avant la date de la seconde réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix, à l'exception des Décisions Stratégiques qui sont prises avec une majorité d'au moins 80% des voix des membres présents ou représentés et avec le vote favorable d'au moins un représentant de chaque Partie au Conseil d'Administration.

6.3 Direction générale

6.3.1 Principes

Par principe, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société peuvent soit être cumulées, soit dissociées, selon la décision du Conseil d'Administration.

Les Actionnaires s'engagent à faire en sorte que, sauf situation particulière qui l'empêcherait ou rendrait préférable un cumul de ces fonctions, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient, à tous moments, dissociées.

Le Directeur Général est une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, et ne peut pas être un membre du Conseil d'Administration, sauf dans le cas où les fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'Administration sont cumulées.

Le premier Directeur Général, désigné à la date des présentes par le Conseil d'Administration, est M / Mme le Directeur Général Délégué XXX].

6.3.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et le Pacte (notamment dans la limite des pouvoirs conférés au Conseil d'Administration et au Président), le Directeur Général disposera

des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

6.3.3 Rémunération du Directeur Général

La fonction de Directeur Général pourra être rémunérée. Le montant de la rémunération sera fixé par le Conseil d'Administration.

6.3.4 Révocation du Directeur Général

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

6.4 Règle de majorité en assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la majorité renforcée de 80% des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

6.5 Droit d'information

Le Directeur Général transmettra aux Actionnaires les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- avant la fin de l'exercice, le budget prévisionnel annuel du prochain exercice de la Société accompagné de la mise à jour du Plan d'Affaires modifié de la Société;
- chaque année, au plus tard 60 Jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ; chaque année, au plus tard 30 Jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- chaque semestre, au plus tard 30 Jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (ii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Chaque Partie disposera en outre du droit d'exercer et faire exercer toute mission d'audit de la SEM à tout moment et à ses seuls frais, sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

6.6 Comité de Pilotage

Les Parties créeront un comité de pilotage composé d'un membre désigné par Dijon métropole et d'un membre désigné par TURF (le « **Comité de Pilotage** »).

Le Comité de Pilotage ou comité technique est en charge de :

- Contribuer à la préparation et valider les éléments en vue de chaque réunion du Conseil d'Administration ;
- Suivre le Programme de Travail ; et
- Suivre les livrables des études préliminaires.

TITRE III: TRANSFERTS ET EMISSION DE TITRES

7. TRANSFERTS DE TITRES

7.1 Principes généraux applicables aux Transferts de Titres

Au regard de l'importance déterminante qu'elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties, sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'**Article 7.3** ci-dessous, s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

Préalablement à tout Transfert conformément aux termes du Pacte, les Parties s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire dudit Transfert ne se trouve pas dans les situations (i) à (v) ci-dessus.

Par ailleurs, en vertu des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Transferts de Titres résultant de l'application du Pacte ne pourront avoir pour effet de porter la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à un

seuil supérieur à 85 % du capital social ou inférieur à plus de la moitié du capital social et celle de l'Actionnaire privé à un seuil inférieur à 15 % du capital social.

7.2 Inaliénabilité

Pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date des présentes, les Actionnaires s'interdisent de Transférer, en tout ou partie des Titres de la Société qu'ils détiennent ou viendraient à détenir (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Par exception, les Actionnaires pourront, à l'unanimité, lever la clause d'inaliénabilité afin d'autoriser un Transfert ou pourront effectuer un Transfert Libre.

7.3 Transferts Libres

Sous réserve du respect des stipulations de l'Article 7.4, le Transfert des Titres est libre dans les cas suivants (les « **Transferts Libres** ») :

- en cas de Transfert intervenant entre un Actionnaire et l'un ou plusieurs de ses Affiliés, sauf à ce que ledit Affilié se trouve dans les situations (i) à (v) du de l'Article 7.1 ;
- tout Transfert entre Actionnaires ;
- tout Transfert réalisé conformément aux stipulations des Articles 7.5, 7.6 et 7.7;
- tout Transfert autorisé par écrit au préalable par l'ensemble des Parties.

Les Transferts Libres sont notifiés aux autres Actionnaires.

7.4 Notification du Projet de Transfert

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité visée ci-dessus ou dans l'hypothèse d'un Transfert Libre, l'Actionnaire qui projette de Transférer tout ou partie de ses Titres (l'« **Actionnaire Cédant** ») à quiconque (le « **Cessionnaire** ») doit en faire la notification à la Société et à chacun des Actionnaires, indiquant (la « **Notification du Projet de Transfert** ») :

- le nombre de Titres à Transférer ;
- le prix de Transfert proposé ;
- les principales conditions et modalités du Transfert envisagé ;
- les nom, prénom, nationalité, et domicile du Cessionnaire personne physique pressenti ou la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant du capital social, l'identité des dirigeants sociaux s'agissant d'un Cessionnaire personne morale, et l'identité du ou des actionnaires personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif au sens des articles L. 561-46 et suivants du Code monétaire et financier, avec toutes les informations utiles relatives au contrôle de cette personne morale.

7.5 Agrément

Tout Transfert de Titres ne pourra intervenir qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil d'Administration statuant dans les conditions d'adoption des Décisions Stratégiques.

Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir dans le délai de deux (2) mois suivant la date de réception de la Notification du Projet de Transfert, en vue d'obtenir la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Actionnaire Cédant dans les meilleurs délais suivant la décision du Conseil d'Administration (la « **Notification de la Procédure d'Agrément** »).

En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions prévues par la Notification du Projet de Transfert. Le Transfert doit être réalisé au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la Procédure d'Agrément. A défaut de réalisation du Transfert de Titres dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu de faire acquérir les Titres de l'Actionnaire Cédant aux conditions prévues par la Notification du Projet de Transfert, par la Société en vue d'une réduction du capital avec le consentement de l'Actionnaire Cédant, ou par tout Actionnaire, ou par tout Tiers qui aura été préalablement agréé par les Actionnaires dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la Procédure d'Agrément. Lorsque la Société rachète les Titres dont l'agrément a été refusé, elle est tenue de les annuler dans un délai de six (6) mois suivant cette acquisition.

En cas de contestation du prix mentionné dans la notification de l'Actionnaire Cédant, le prix des Titres est fixé à dire d'Expert.

En tout état de cause, si l'achat par tout Tiers préalablement agréé ou le rachat par la Société de ses Titres n'est pas intervenu dans le délai de six (6) mois suivant la Notification de la Procédure d'Agrément, la décision de refus d'agrément sera considérée comme caduque, et l'agrément du Transfert initial sera réputé acquis au bénéfice du Cessionnaire initialement pressenti.

En cas d'augmentation de capital, tout souscripteur non associé devra obtenir l'agrément préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations du présent **Article 7.5**.

7.6 Droit de Cession Conjointe Totale

7.6.1 Principe

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité et en cas de Transfert de Titres aux termes duquel une ou plusieurs Parties Transféreraient le Contrôle de la Société à un ou plusieurs Tiers, TURF bénéficiera d'un droit de cession conjointe (le « **Droit de Cession Conjointe Totale** ») aux termes duquel TURF pourra demander au Cessionnaire visé dans la Notification du Projet de Transfert, et à défaut au(x) Cédant(s), de participer au Transfert en cédant l'intégralité de ses propres Titres.

En conséquence, dans le cadre de tout Transfert constituant un événement déclencheur du Droit de Cession Conjointe Totale, l'Actionnaire Cédant devra faire en sorte que le Cessionnaire proposé s'engage irrévocablement à acquérir simultanément, selon les mêmes termes et

conditions, l'ensemble des Titres que TURF pourrait décider de lui Transférer en vertu de son droit de Cession Conjointe Totale (les « **Titres Offerts** »).

7.6.2 Exercice du Droit de Cession Conjointe Totale

Sous réserve pour TURF de notifier son intention d'exercer son Droit de Cession Conjointe Totale dans le délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert (la « **Période d'Exercice** »), le Droit de Cession Conjointe Totale s'exercera alors selon les modalités stipulées au présent **Article 7.6**.

7.6.3 Prix d'achat

Le prix d'achat des Titres Offerts sera le prix indiqué par l'Actionnaire Cédant dans la Notification du Projet de Transfert. Dans l'hypothèse où le Transfert envisagé au Cessionnaire n'est pas un Transfert exclusivement en numéraire, la détermination du prix (et tout litige y afférent) sera arrêtée de bonne foi par les Parties.

En cas de désaccord entre les Parties, le prix des Titres Offerts est fixé à dire d'Expert.

7.6.4 Conditions de Transfert des Titres Offerts

Il est précisé que dans le cadre de l'exercice de son Droit de Cession Conjointe Totale, TURF:

- ne consentira aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de ses Titres et la garantie que ses Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des Statuts et du présent Pacte ; et
- ne donnera aucun engagement de non-concurrence ou d'exclusivité au Cessionnaire des Titres.

7.6.5 Exercice – Réalisation du Transfert

Le Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire devra être réalisé dans les quinze (15) Jours suivant l'expiration de la Période d'Exercice.

7.6.6 Engagement de l'Actionnaire Cédant

L'Actionnaire Cédant s'engage à ne pas Transférer l'un quelconque des Titres concernés au Cessionnaire, ni d'en recevoir le paiement, avant que le Cessionnaire ait acquis l'ensemble des Titres Offerts et en ait intégralement acquitté le prix.

7.7 Droit de cession conjointe proportionnelle

Sauf en cas de Transfert de Titres ouvrant droit à l'exercice du Droit de Cession Conjointe Totale, en cas de Transfert par un Actionnaire d'un pourcentage de ses Titres à un Tiers, TURF bénéficiera d'un droit de cession conjointe proportionnelle aux termes duquel il pourra demander au Cessionnaire visé dans la Notification du Projet de Transfert, et à défaut à l'Actionnaire Cédant, de céder une quote-part de ses Titres déterminée conformément aux stipulations ci-dessous et selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire à l'Actionnaire Cédant (le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle** »).

Il est précisé en tant que de besoin qu'il s'agit d'un Droit de Cession Conjointe Proportionnelle

« en-dedans » : les Titres que TURF pourra céder en vertu du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle seront inclus dans le nombre de Titres que le Cessionnaire souhaitait initialement acquérir et réduiront donc le nombre de Titres que le ou les Cédant(s) pourra(ont) Céder.

Le nombre de Titres « N » pouvant alors être cédés par la TURF exerçant son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle sera déterminé selon la formule suivante :

$$N = C_A \times \frac{N_A}{NTT}$$

où :

- « C_A » est le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé,
- « N_A » est le nombre total de Titres détenus par TURF à la date de la Notification du Projet de Transfert,
- « NTT » est le nombre total de Titres détenus à la date de la Notification du Projet de Transfert donnant lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, par l'Actionnaire Cédant et par TURF.

Dans l'hypothèse où le nombre « N » ne serait pas un nombre entier, ce nombre sera réputé être égal au nombre entier immédiatement supérieur.

Le Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire devra être réalisé dans les quinze (15) Jours suivant l'expiration de la Période d'Exercice.

L'Actionnaire Cédant s'engage à ne pas Transférer l'un quelconque des Titres concernés au Cessionnaire, ni d'en recevoir le paiement, avant que le Cessionnaire ait acquis l'ensemble des Titres qu'il devra acquérir en vertu de l'exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle et en ait intégralement acquitté le prix.

7.8 Clause de rendez-vous

A compter du 7^{ème} anniversaire de la date de signature du Pacte, les Parties se réuniront à l'effet de :

- dresser un bilan du partenariat entre les Parties notamment des différents projets étudiés et des sociétés de projet créées par la Société jusqu'à cette date ;
- le cas échéant, discuter de bonne foi des conditions d'évolution de la Société (notamment en matière de structure, d'actionnariat, de gouvernance).

7.9 Stipulations générales en cas de Transfert de Titres

7.9.1 Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, à quelque titre que ce soit, l'Actionnaire Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par l'Actionnaire Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

7.9.2 Engagements des Parties en cas de Transferts

Dans l'hypothèse où des contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de Contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

7.9.3 Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

7.9.4 Respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales

En aucun cas l'application du présent Pacte ne pourra aboutir à ce que la répartition du capital de la Société ne respecte plus les règles de détention du capital au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

7.10 Anti-dilution

Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux

seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

Les Titres à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent Article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet Article.

7.11 Clause de non-garantie

Tout Transfert de Titres détenu par TURF à quelque titre que ce soit ne donnera lieu de la part de TURF à aucune garantie, ni aucun engagement de non-concurrence, autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

TITRE IV: STIPULATIONS DIVERSES

8. ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

8.1 Principes généraux

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les Statuts, les Actionnaires s'engagent à faire prévaloir entre elles les stipulations du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux stipulations du Pacte.

8.2 Gestion des conflits d'intérêts

Chacun des Actionnaires s'engage à ce que ses représentants respectifs fassent part au Président du Conseil d'Administration et aux membres des organes sociaux concernés, de toute situation de conflit d'intérêts, avérée ou potentielle, dès qu'ils en ont connaissance.

En présence d'une situation de conflit d'intérêts, le membre concerné doit déclarer par écrit au Président du Conseil d'Administration et sans délai, la situation identifiée, et notamment le contexte, la nature et les personnes, directement ou indirectement, concernées. Il doit par ailleurs s'abstenir d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération en lien avec cette situation. La voix de la personne concernée sera néanmoins prise en compte pour le calcul du quorum.

Le cas échéant, les membres des autres organes de la Société, liés au membre concerné par cette situation, s'abstiennent également d'assister à tout débat et de participer au vote de toute délibération relative à la situation de conflits identifiée.

9. ADHESION AU PACTE

Dans l'hypothèse où un Actionnaire déciderait de procéder au Transfert de ses Titres, y compris en cas de Transfert Libre, ou dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par émission de nouveaux Titres, les Actionnaires s'engagent à faire adhérer ledit Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert ou de l'augmentation de capital et à faire, en tout état de cause, de cette adhésion, une condition suspensive dudit Transfert. Le Tiers bénéficiaire devra exprimer son adhésion au Pacte dans un acte d'adhésion dont un modèle figure en **Annexe 9**.

Un exemplaire original de l'acte d'adhésion au Pacte du Tiers devra être remis à chaque Actionnaire, dans un délai de huit (8) Jours avant la réalisation du Transfert ou de l'augmentation de capital.

Tout Tiers venant à acquérir tout ou partie des Titres d'un Actionnaire sera tenu des mêmes droits et obligations que ceux qui incombent à l'Actionnaire cédant aux termes du Pacte, solidairement avec ce dernier.

10. GESTIONNAIRE DU PACTE

Les Parties désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gestionnaire du Pacte avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du présent Pacte par les Parties. A ce titre, notamment, la Société aura l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aura pas été réalisé conformément aux stipulations du Pacte.

11. DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le Pacte prend effet à la date des présentes.

La durée du Pacte sera de vingt-cinq (25) ans à compter de sa date de signature et sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

En outre, à la date à laquelle un Actionnaire ne détiendrait plus aucun Titre, le Pacte prendrait fin de plein droit à l'égard de cet Actionnaire, à l'exception des stipulations des **Articles 22** (« Confidentialité ») et **25** (« Loi applicable -Attribution de juridiction ») qui continueront de produire leurs effets.

En tout état de cause le présent Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date d'expiration du Pacte ou à la date à laquelle elle ne détiendrait plus aucun Titre de la Société.

12. NOTIFICATIONS

12.1 Les notifications prévues au Pacte ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la Partie qui l'adresse, et :

- (a) remises en mains propres contre récépissé daté et signé ;
- (b) envoyées par courrier électronique (lequel courrier devra contenir une copie scannée de la notification signée) avec confirmation par l'envoi concomitant de l'original de la notification signée par (i) lettre recommandée avec avis de réception ou (ii) l'envoi d'un

courrier par tout service de courrier international fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex) ;

- (c) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ; ou
- (d) envoyées par tout service de courrier international fournissant un état de suivi de l'envoi et de la réception du courrier (à titre d'exemple, Fedex) ;
- (e) notifiées par exploit d'huissier,

à l'adresse et à l'attention du destinataire mentionnées ci-dessous (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne telle que notifiée par le destinataire aux autres Parties conformément aux stipulations du présent **Article 12.1**) :

Si Dijon métropole en est destinataire :

Adresse : 40, avenue du Drapeau, CS 17510 – 21075 Dijon Cedex,
Téléphone : 03 80 50 35 35
Email : <https://www.dijon-metropole.fr/nous-ecrire/>
A l'attention de : M. le Président de Dijon métropole

Si TURF en est destinataire, à :

Adresse : [●]
Téléphone : [●]
E-mail : [●]
A l'attention de : [●]

12.2 Les notifications prévues au Pacte sont réputées être :

- (a) s'agissant des notifications remises en mains propres visées à l'**Article 12.1(a)**, envoyées et reçues à la date du récépissé ; ou
- (b) s'agissant des courriers électroniques visés à l'**Article 12.1(b)** envoyés avant 16 heures (heure de Paris), envoyées le jour de l'envoi et reçues le jour de l'envoi (ou le Jour Ouvré suivant si le jour de l'envoi n'est pas un Jour Ouvré). En cas de contestation relative à l'envoi par télécopie ou courrier électronique, la notification sera réputée effectuée par l'envoi de la confirmation dans les conditions prévues aux **Articles 12.2(d)** et **12.2(e)** ; ou
- (c) s'agissant des courriers électroniques visés à l'**Article 12.1(b)** envoyées après 16 heures (heure de Paris), envoyées et reçues le Jour Ouvré suivant le jour de l'envoi. En cas de contestation relative à l'envoi par courrier électronique, la notification sera réputée effectuée par l'envoi de la confirmation dans les conditions prévues aux **Articles 12.2(d)** et **12.2(e)** ; ou
- (d) s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception visées à l'**Article 12.1(c)**, envoyées à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et reçues le troisième (3ème) Jour Ouvré suivant le jour de l'envoi ; ou
- (e) s'agissant des notifications envoyées par service de courrier international visées à l'**Article 12.1(d)** ci-dessus, envoyées à la date d'enlèvement figurant sur l'état de suivi produit par le service de courrier international et reçues le troisième (3ème) Jour Ouvré suivant le jour de l'envoi ;
- (f) s'agissant des exploits d'huissier, à la date de délivrance de l'exploit concerné.

13. SANCTION – EXECUTION FORCEE

Les Parties reconnaissent que toute violation des stipulations du présent Pacte pourra être sanctionnée par la nullité de toute opération contraire aux stipulations des présentes, sans préjudice de l'allocation de dommages-intérêts.

Chaque Partie accepte d'être irrévocablement liée par les promesses et engagements de faire mis à sa charge en vertu du présent Pacte et s'interdit de les révoquer à quelque moment que ce soit. Les Parties reconnaissent par ailleurs que la réparation de tout dommage résultant d'une violation d'un engagement pris en vertu des présentes uniquement en dommages et intérêts pourrait être insuffisante pour assurer la protection des droits des Parties au titre des présentes et, en conséquence, conviennent que chaque Partie pourra demander et obtenir une mesure d'exécution forcée relative aux engagements et obligations pris au titre des présentes (quand bien même, et nonobstant les dispositions de l'article 1221 du Code civil, il existerait une disproportion manifeste entre son coût et son intérêt pour le créancier), sans préjudice des droits ou recours ouverts au titre d'un tel défaut d'exécution (le cas échéant).

14. RENONCIATION AUX STIPULATIONS DES ARTICLES 1195 ET 1220 DU CODE CIVIL

En conséquence des échanges intervenus entre les Parties à l'occasion de la négociation des présentes, les Parties renoncent expressément, par les présentes, aux dispositions de l'article 1195 du Code civil et en conséquence acceptent d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles.

Chacune des Parties renonce expressément et par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1220 du Code civil relatif à l'exception d'inexécution par anticipation.

15. CONTRAT DE GRE A GRE

Les Parties déclarent et reconnaissent chacune expressément, par la signature des présentes, que le présent Pacte, lequel est la résultante d'une négociation intervenue entre les Parties, constitue (dans son ensemble, lequel est indivisible) un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil. En particulier, le fait qu'une ou plusieurs stipulations du présent Pacte n'ait pas fait l'objet de discussions particulières entre les Parties à l'occasion de la négociation du présent Pacte ne pourra en aucun cas permettre de qualifier le présent Pacte dans son ensemble et/ou les stipulations concernées de contrat d'adhésion (ou stipulations d'adhésion) au sens de l'article 1110 du Code civil.

16. AVENANTS - RENONCIATION

Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Pacte nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

Aucune renonciation à une disposition ou condition du Pacte, ni aucun consentement requis au titre du Pacte, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Les Parties reconnaissent que l'exercice de certains de leurs droits est soumis à des conditions de délais prévus au Pacte et reconnaissent qu'elles assumeront toutes les conséquences du non-

respect de ces délais s'il résulte de ce non-respect un dommage de quelque nature que ce soit pour une autre Partie.

Sauf stipulations contraires, ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Pacte ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

17. INVALIDITE – PRIMAUTE DU PACTE SUR LES STATUTS

Dans le cas où l'une des stipulations du Pacte serait nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

Dans l'éventualité de toute incompatibilité ou conflit d'interprétation entre les stipulations du présent Pacte et ceux des Statuts, les Parties conviennent expressément que les stipulations du présent Pacte prévaudront entre elles.

Dans l'hypothèse où les Statuts contiendraient des stipulations contraires aux termes du présent Pacte, les Parties s'engagent, dans la mesure de leurs pouvoirs respectifs, à voter ou à faire voter les modifications statutaires appropriées afin d'éliminer ces contradictions éventuelles et de rendre lesdits Statuts conformes aux stipulations du Pacte. Si de telles modifications ne pouvaient être réalisées, pour quelque raison que ce soit, les Parties ne pourront entre elles se prévaloir des stipulations contraires en cause et devront appliquer les stipulations du Pacte.

18. SUCESSEURS ET AYANT-DROITS

Sauf accord contraire de l'ensemble des Parties, les droits et obligations de chacune des Parties lieront leurs héritiers, successeurs, ayants droit et ayants cause, la Partie d'origine demeurant tenue solidairement et indivisiblement de leur exécution dans les seuls cas expressément prévus par le présent Pacte.

Si une Partie fait l'objet d'une fusion, scission ou de toute autre opération de restructuration, la ou les Personnes résultant de ladite fusion, scission ou restructuration sera substituée dans tous les droits et obligations de la Partie concernée.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant une Personne sujet de droits ou obligations n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du présent Pacte, qui s'exerceront en particulier sur les Titres de la Société attribués à la suite de ces opérations, la Personne issue de ces opérations étant en outre réputée se substituer à la Partie objet de ladite opération.

En cas de dissolution d'une société, les droits et obligations de ladite société (ou ceux dont elle fait l'objet) bénéficieront ou seront à la charge (selon le cas) de associés de ladite société, à proportion de leur participation dans le capital social de ladite société à la date de sa dissolution.

19. TRANSMISSION DU PACTE

Le Pacte est conclu pour le seul bénéfice des Parties et n'a pas pour effet de bénéficier ou de créer un droit quelconque en faveur d'une personne autre que les Parties (en ce notamment compris la Société).

Les Parties reconnaissent que le Pacte est conclu *intuitu personae* et qu'en conséquence les droits et obligations de l'une ou l'autre d'entre elles ne pourront pas être transférés sans l'accord préalable et écrit des autres Parties. Les stipulations du Pacte engagent toutefois les héritiers, successeurs, ayant droit et ayants cause de chaque Partie, qui demeureront tenus dans l'exécution des obligations découlant du Pacte sans qu'il soit besoin d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom.

Si une Partie fait l'objet d'une fusion, scission ou de toute autre opération de restructuration, la ou les Personnes résultant de ladite fusion, scission ou restructuration sera substituée dans tous les droits et obligations de la Partie concernée.

20. FRAIS

Sauf stipulation contraire, chaque Partie supporte ses propres frais, charges et autres dépenses engagées (y compris, sans que cela ne soit limitatif, ses frais de conseils juridiques et autres frais, charges et dépenses) liés à la négociation, la préparation et la réalisation des opérations prévues au présent Pacte.

21. INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le présent Pacte (et tous les documents qui y sont mentionnés) exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement aux opérations qui y sont décrites. Il annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

Chaque Partie s'interdit irrévocablement de conclure avec quelque autre Partie que ce soit un quelconque accord, convention ou autre engagement concernant la gouvernance, la prise de décision ou le Transfert de Titres.

22. CONFIDENTIALITE

L'existence du Pacte, les opérations qui y sont décrites et l'ensemble des documents et informations qui seront établis et échangés aux fins de l'exécution du Pacte sont strictement confidentiels. Par exception, ne sont pas confidentielles les informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- (a) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir d'une autre Partie ;
- (b) qu'elles étaient, à la date de signature du Pacte ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- (c) qu'elles lui auraient été communiquées par un Tiers de bonne foi sans que ce Tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard ; et
- (d) qu'elles devaient être divulguées de par la loi, la réglementation applicable, dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et chacune des Parties s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, directement ou indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du Pacte et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de Tiers, à d'autres fins que l'exécution du Pacte.

Par exception, chaque Partie aura la faculté de divulguer tout ou partie des informations confidentielles décrites ci-dessus à ses conseils (avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissaires aux apports, commissaires aux avantages particuliers, commissaires à la transformation, banques, etc.) et à ses banquiers (ou ceux de la Société).

Les Parties conviennent également qu'aucune d'entre elles, ni ses conseils, ne diffuseront, sans le consentement écrit préalable de l'autre, des communiqués de presse ou toutes autres annonces publiques similaires concernant le Pacte et ses suites ; les Parties coopéreront à l'établissement des communiqués de presse appropriés.

23. CONSEILS

Chacune des Parties déclare qu'elle a été conseillée par ses propres avocats et conseils et a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée des droits et obligations au titre du présent Pacte.

24. COOPERATION

Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Pacte.

25. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Pacte et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au Pacte sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

Tous les litiges relatifs au présent Pacte (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent Pacte et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent Pacte) seront de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

26. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Pacte est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique mis en place (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

[signatures sur la page suivante]

Le [●] 2025.

Dijon métropole

Représentée par M. François Rebsamen,
Président

TURF

Représenté par [●], [●]

En présence de :

[●]

Représenté par [●], [●]

Liste des Annexes

Annexe (C)	Programme de Travail
Annexe (C)(bis)	Plan d’Affaires
Annexe (F)	Répartition du capital social et des droits de vote de la Société à la date des présentes
Annexe 1.1	Statuts
Annexe 2.2.1	Liste des Projets Qualifiés et des études pré-financées par TURF préalablement à la date de signature du Pacte
Annexe 2.3	ESG
Annexe 6.2.4	Liste des Décisions Stratégiques
Annexe 9	Acte d’adhésion

Annexe (C)

Programme de Travail

1. Liste des Projets Identifiés

Etudes priorité 1 à court terme
Etude priorité 2 à moyen terme
Etude priorité 3 (réserve/standby)

	Projet de la transition énergétique	Mode de portage envisagé	Commune	Nature de la production d'énergie	Détail énergie	Usage envisagé	Productible estimé (GWh/an)	Investissement estimatif
1	Nouvelle unité de production de chaleur du sud dijonnais / stockage tampon / récupération chaleur fatale industries	SEM ENERGIES	Chenôve	Chaleur thermique	Chaleur issue de la biomasse	Fourniture chaleur industries Chenôve, fourniture chaleur au RCU Soden, fourniture chaleur tertiaire / résidentiel ave R.Carraz + fourniture chaleur industries Longvic / Oscara	50	50,00 M€
2	Nouvelle unité de production de chaleur de fest dijonnais / stockage tampon / récupération chaleur fatale industries	SEM ENERGIES	Chevigny Saint Sauveur	Chaleur thermique	Chaleur issue de la biomasse	Fourniture chaleur industries ZA Excellence 2000, fourniture chaleur industries ZA Chevigny Est, fourniture chaleur tertiaire / résidentiel Chevigny, connexion RCU Dijon Energies	50	50,00 M€
3	Rénovation de RUVE / stockage tampon / récupération chaleur fatale Zone Activité Cap Nord	REDIE / DSP RCU	Dijon	Chaleur thermique	Chaleur issue des déchets	RCU métropolitain	40	120,00 M€
4	Récupération chaleur fatale centre commercial de la Toison d'Or	DSP RCU	Dijon	Chaleur thermique	Chaleur de récupération	RCU	2	4,00 M€
5	Récupération chaleur fatale et boucle locale de chaleur datacenter Saint-Apollinaire	SEM ENERGIES	Saint-Apollinaire	Chaleur thermique	Chaleur de récupération	Information avec boucle locale de chaleur pour fourniture industriels, tertiaire et commune	2	4,00 M€
6	Récupération chaleur fatale blanchisserie territoriale / CHU	DSP RCU	Dijon	Chaleur thermique	Chaleur de récupération	Echanges CHU- RCU	5	10,00 M€
7	Réseau collectif de chauffage si pas de RCU	SEM ENERGIES ou DSP	Daix	Chaleur thermique	Chaleur issue de la biomasse	Réseau chaleur local bâtiments communaux	0,5	1,00 M€
8	Réseau collectif de chauffage si pas de RCU	SEM ENERGIES ou DSP	Chevigny Saint Sauveur	Chaleur thermique	Chaleur issue de la biomasse	Réseau chaleur local bâtiments communaux	1	2,00 M€
9	Réseau collectif de chauffage si pas de RCU	SEM ENERGIES ou DSP	Longvic	Chaleur thermique	Chaleur issue de la biomasse	Réseau chaleur local bâtiments communaux	1	2,00 M€
10	Centrale photovoltaïque aéroport / BA 102	SEM ENERGIES	Ouges	Photovoltaïque	Au sol	Revente réseau via appel d'offres CRE	120	180,00 M€
11	Centrale photovoltaïque CET Sud	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Au sol après encapsulage ancienne décharge	Revente réseau via appel d'offres CRE	15	30,00 M€
12	Centrale photovoltaïque sur plate-forme méchafers en rajout CET SUD	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Ombrières parking	Autoconsommation individuelle (UVE)	0,5	1,00 M€
13	Centrale photovoltaïque CET Nord / complément 0,5ha	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Au sol après encapsulage ancienne décharge	Autoconsommation individuelle (centre tri)	0,5	1,00 M€
14	Centrale photovoltaïque sur délaissé foncier rocade et échangeurs Nord Ouest (2 sites)	SEM ENERGIES	Daix	Photovoltaïque	Au sol	Autoconsommation collective (tunnel Lino, entreprises)	3,3	6,60 M€
15	Centrale photovoltaïque sur délaissé foncier rocade et échangeurs Nord (1 site)	SEM ENERGIES	Ahuy	Photovoltaïque	Au sol	Autoconsommation collective (UVE, entreprises)	0,6	1,20 M€
16	Centrale photovoltaïque sur délaissé foncier rocade et échangeurs Est (2 sites)	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Au sol	Autoconsommation collective (Placine Olympique, entreprises)	2,1	4,20 M€
17	Centrale photovoltaïque sur délaissé foncier rocade et échangeurs Sud Est (1 site)	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Au sol	Autoconsommation collective (tunnel Lino, entreprises)	2,5	5,00 M€
18	Centrale photovoltaïque sur délaissé (ex décharge)	SEM ENERGIES	Corcelles les monts	Photovoltaïque	Au sol	Revente réseau via appel d'offres CRE	0,5	1,00 M€
19	Centrale photovoltaïque sur délaissé (ex décharge)	SEM ENERGIES	Hauteville-les-Dijon	Photovoltaïque	Au sol	Revente réseau via appel d'offres CRE	0,5	1,00 M€
20	Centrale photovoltaïque sur délaissé (fort hauteville)	SEM ENERGIES	Hauteville-les-Dijon	Photovoltaïque	Au sol	Revente réseau via appel d'offres CRE	2	4,00 M€
21	Centrale photovoltaïque sur délaissé (ex dépôt munition)	SEM ENERGIES	Neuilly Crimolois	Photovoltaïque	Au sol	Revente réseau via appel d'offres CRE	2	4,00 M€
22	Boucle d'autoconsommation collective sur zone activité Chevigny / Excellence 2000	SEM ENERGIES	Chevigny Saint Sauveur	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective (industriels et commune)	13	26,00 M€
23a	Boucle d'autoconsommation collective sur zone activité Longvic / Oscara	SEM ENERGIES	Longvic	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective (industriels et commune)	38	76,00 M€
23b	Boucle d'autoconsommation collective sur zone activité Longvic / Oscara	SEM ENERGIES ou PRIVE	Longvic	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective industries et commerces	2,5	5,00 M€
24	Boucle d'autoconsommation collective sur zone CHU / UB	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective (industriels et commune)	15	30,00 M€
25	Boucle d'autoconsommation collective secteur Toison Or (avec possibilité RUVE)	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Ombrières parking	Autoconsommation collective (tertiaire et RUVE)	3	6,00 M€

26	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes	SEM ENERGIES	Talant	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	1	2,00 M€
27	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes	SEM ENERGIES	Fontaine les Dijon	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	1	2,00 M€
28	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes Zone Activité Toison Or -Val	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	2	4,00 M€
29	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes Zone Activité Cap Nord	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	2	4,00 M€
30	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes Parc Expositions	SEM ENERGIES	Dijon	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	2	4,00 M€
31	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes	SEM ENERGIES	Queigny	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	1	2,00 M€
32	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes Zone Activité Queigny	SEM ENERGIES	Queigny	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	2	4,00 M€
33	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes	SEM ENERGIES	Saint-Apollinaire	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	1	2,00 M€
34	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes	SEM ENERGIES	Chevigny Saint Sauveur	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	1	2,00 M€
35	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes Ecole Gendarmier	SEM ENERGIES	Ouges	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	2	4,00 M€
36	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes Zone Activité Mersannay	SEM ENERGIES	Mersannay-la-Côte	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	2	4,00 M€
37	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes	SEM ENERGIES	Longvic	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	1	2,00 M€
38	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes	SEM ENERGIES	Chenôve	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	1	2,00 M€
39	Projet d'ombrières sur parking et toitures connexes Zone Activité Chenôve	SEM ENERGIES	Chenôve	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective	2	4,00 M€
40	Quartier énergie positive / replication Response (production enr + économies d'énergies)	SEM ENERGIES	Chenôve	Photovoltaïque	Ombrières parking et toiture	Autoconsommation collective (particuliers et commune)	2	4,00 M€
41	Quartier énergie positive 1000 pavillons photovoltaïque	SEM ENERGIES	Mersannay-la-Côte	Photovoltaïque	Toiture	Autoconsommation individuelle	5	10,00 M€
42	Quartier énergie positive 1000 pavillons thermique solaire	SEM ENERGIES	Mersannay-la-Côte	Thermique solaire	Toiture	Autoconsommation individuelle	5	10,00 M€
43	Equipeement PV en toiture sur patrimoine bâti communal	REGIE DIRECTE	Chenôve	Photovoltaïque	Toiture	Autoconsommation individuelle	0,5	1,00 M€
44	Equipeement PV en toiture sur patrimoine bâti communal	REGIE DIRECTE	Longvic	Photovoltaïque	Toiture	Autoconsommation individuelle	0,5	1,00 M€
45	Equipeement PV en toiture sur patrimoine bâti communal	REGIE DIRECTE	Dijon	Photovoltaïque	Toiture	Autoconsommation individuelle	2	4,00 M€
46	Equipeement PV en toiture sur patrimoine bâti communal	REGIE DIRECTE	Saint-Apollinaire	Photovoltaïque	Toiture	Autoconsommation individuelle	0,5	1,00 M€
47	Equipeement PV en toiture sur patrimoine bâti communal	REGIE DIRECTE	Queigny	Photovoltaïque	Toiture	Autoconsommation individuelle	0,5	1,00 M€
48	Equipeement PV en toiture sur patrimoine bâti communal	REGIE DIRECTE	Chevigny Saint Sauveur	Photovoltaïque	Toiture	Autoconsommation individuelle	0,5	1,00 M€
49	Projet agrivoltaïque commune de Ouges (yc ex décharge)	SEM ENERGIES	Ouges	Photovoltaïque	Au sol et agrivoltaïsme	Autoconsommation collective (particuliers et commune)	3	6,00 M€
50	Projet agrivoltaïque zone Agronov	SEM ENERGIES	Bretenière	Photovoltaïque	Au sol et agrivoltaïsme	Revente au réseau et autoconsommation collective (Agronov, agriculteurs, MagaPom)	5	10,00 M€
51	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Hauteville-les-Dijon	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	2	4,00 M€
52	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Flavignot	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	1	2,00 M€
53	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Corcelles les monts	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	1	2,00 M€
54	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Ahuy	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	0,5	1,00 M€
55	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Saint-Apollinaire	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	2	4,00 M€
56	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Chevigny Saint Sauveur	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	1	2,00 M€
57	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Bressey sur Tille	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	1	2,00 M€
58	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Ouges	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	1	2,00 M€
59	Centrale PV Agrivoltaïsme	PRIVE	Perigny-les-Dijon	Photovoltaïque	Agrivoltaïsme	Revente réseau	2	4,00 M€
60	Déploiement de hubs énergie - mobilité (projets ADU)	SEM ENERGIES	Dijon Métropole	Photovoltaïque	Photovoltaïque			
61	Nouvelles unités de production de chaleur à base de géothermie profonde	SEM ENERGIES	Dijon Métropole	Chaleur thermique	Chaleur issue de la géothermie			

2. Programme d'étude indicatif

Il est estimé que la SEM dédiera 150 000 euros par an au cours des cinq prochaines années pour des études spécifiques portant en priorité sur les projets qui suivent :

- Boucles d'autoconsommation collective
- Projets d'agrivoltaïsme
- Projets de récupération de chaleur fatale
- Etude de potentiel en géothermie profonde
- Etude de déploiement de hub énergie mobilité
- Etude de projets de quartiers à énergie positive

Annexe (C)(bis)

Plan d'Affaires

Business Plan SEM Energies

Hypothèses	
Frais de constitution SEM (avocats, immatriculation)	- kEUR
Legal package / comptabilité SEM / expert comptable (par an)	(15) kEUR
Frais d'ingénierie divers	(100) kEUR
Autres coûts (frais bancaires, rapports annuels) (par an)	(10) kEUR
Budget annuel des études spécifiques	(150) kEUR
Taux de succès des futures études / création d'une SPV Projet	70% %
Marge de refacturation des études	50% %

Tableau de trésorerie

		2025	2026	2027	2028	2029
Cash début de période	kEUR	-	906	674	721	706
Coûts d'ingénierie divers	kEUR	-	(75)	(100)	(100)	(100)
Autres coûts de structure SEM	kEUR	(19)	(25)	(25)	(25)	(25)
Coûts de structure	kEUR	(19)	(100)	(125)	(125)	(125)
Coûts d'étude spécifiques	kEUR	(75)	(150)	(150)	(150)	(150)
Total coûts opérationnels	kEUR	(94)	(250)	(275)	(275)	(275)
Cash avant refacturation des études	kEUR	(94)	656	399	446	431
Refacturation des études avec premium	kEUR	-	-	236	158	158
Cash avant subventions Europe	kEUR	(94)	656	636	604	588
Subventions Europe	kEUR	-	18	86	102	102
Cash avant subvention Tiers	kEUR	(94)	674	721	706	690
Subventions Tiers	kEUR	-	-	-	-	-
Cash avant apports actionnaires	kEUR	(94)	674	721	706	690
Fonds propres	kEUR	1 000	-	-	-	-
Prêt d'actionnaire	kEUR	-	-	-	-	-
Cash avant recettes diverses	kEUR	906	674	721	706	690
Recettes diverses	kEUR	-	-	-	-	-
Variation cash annuelle	kEUR	906	(232)	47	(16)	(16)
Cash fin de période	kEUR	906	674	721	706	690

Compte de résultat

		2025	2026	2027	2028	2029
Refacturation des études	kEUR	-	-	236	158	158
Subventions (Europe + Tiers)	kEUR	-	18	86	102	102
Total revenus	kEUR	-	18	322	260	260
Coûts d'ingénierie divers	kEUR	-	(75)	(100)	(100)	(100)
Autres coûts de structure SEM	kEUR	(19)	(25)	(25)	(25)	(25)
Coûts de structure	kEUR	(19)	(100)	(125)	(125)	(125)
Coûts d'études spécifiques	kEUR	(75)	(150)	(150)	(150)	(150)
Total coûts opérationnels	kEUR	(94)	(250)	(275)	(275)	(275)
EBITDA	kEUR	(94)	(232)	47	(16)	(16)

Annexe (F)

Répartition du capital social et des droits de vote de la Société à la date des présentes

Actionnaire	Nombre de Titres de la Société détenus	% du capital et des droits de vote
Dijon métropole	[●]	60%
TURF	[●]	40%
Total	[●]	100%

Annexe 1.1

Statuts

Annexe 2.2.1

Liste des Projets Qualifiés et des études pré-financées par TURF préalablement à la date de signature du Pacte

1. Etudes pré-financées par TURF préalablement à la date de signature du Pacte

En date de signature du présent Pacte, TURF a préfinancé la liste des études ci-dessous, dans le cadre du protocole d'accord signé le 5 juillet 2024 entre Dijon métropole et Meridiam :

- Une étude environnementale de site portant sur les projets de la BA 102 et du CET Sud, assorties d'études préparatoires.
- Une étude de préfaisabilité technique avec identification des potentiels de productible des projets de centrale biomasse Sud et Est.
- Une étude de préfaisabilité technique avec identification des potentiels de productible sur les projets photovoltaïques des délaissés fonciers de la rocade, de la zone de Chevigny – ZA Excellence, de la zone du CHU-UB, et de la zone de Longvic-Oscara.

2. Liste des Projets Qualifiés

Les Projets ci-dessous sont considérés comme des Projets Qualifiés, conformément à l'Article 2.2.4. du présent Pacte :

- Projet photovoltaïque sur la BA 102
- Projet photovoltaïque sur le CET Sud + la zone mâchefers de l'UVE
- Projet de production de chaleur Biomasse Est
- Projet de production de chaleur Biomasse Sud Chenôve
- Projet de centrales photovoltaïques sur les délaissés fonciers rocade
- Projet photovoltaïque avec autoconsommation collective sur le secteur de Chevigny - ZA Excellence
- Projet photovoltaïque avec autoconsommation collective sur le secteur de CHU-UB
- Projet photovoltaïque avec autoconsommation collective sur le secteur de Longvic-Oscara

Annexe 2.3

ESG

- 1) Les Parties s'engagent à entreprendre la mise en œuvre des due diligences du contexte environnemental, social et de gouvernance (ESG) conformément aux exigences relatives aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (i) internes des Parties respectives et (ii) celles des parties financières aux Projets; le cas échéant, la Société élaborera un plan d'action environnemental et social, un plan de gestion environnemental et social ou toute autre action ESG raisonnable et nécessaire afin d'assurer la conformité de la Société ou des Projets aux exigences mentionnées ci-dessus. Chaque Partie liée à la Société ou aux Projets aura accès à ces plans ou aux autres mesures ESG.
- 2) Les Parties reconnaissent que des informations spécifiques seront peut-être requises de la Société ou des Projets en cas d'incident ESG pendant les phases de construction et d'opération :
 1. **Incident/accident environnemental, social, de travail ou de santé** : tout incident ou accident environnemental, social, de travail ou de santé sera notifié aux Parties dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés après être survenu et les mesures d'urgence à mettre en œuvre doivent être décrites.
 2. **Situation controversée** : toute situation controversée en lien avec un Projet doit être notifiée aux Parties dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés après être survenu. Les situations controversées comprennent celles qui pourraient potentiellement compromettre la réalisation du Projet ou impacter la réputation des Parties ou des Projets, à savoir des enjeux d'intégrité tels que (sans être limités à ceux-ci) de collusion ou de corruption, etc.
- 3) Les Parties reconnaissent que l'information ESG sera collectée de la Société en vue d'une consolidation par Meridiam, qui sera autorisé à demander de l'information détaillée à la Société sur les thèmes ci-dessous si cela est en rapport avec les activités des Projets. La Société entreprend de faire la liaison avec les Sociétés des Projets et leurs sous-traitants pour obtenir des informations de reporting standard sur les thèmes ci-dessous. Une partie de cette information de reporting pourra être utilisée pour évaluer l'impact de développement de certains projets et leurs contributions en vue de la réalisation des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (UN-SDGs)¹, sans que cela n'apporte de nouvelles contraintes ou des obligations légales différentes de celles auxquelles chacune des Parties est soumise.

ESG	THÈMES ESG	Exemples de critères pour analyse de la performance des actifs
ENVIRONNEMENTAL	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE GÉNÉRALE	- Politique environnementale - Formation - Dépenses de protection environnementale - Approche de gestion des risques de changement climatique

¹ [United Nations Sustainable Development Goals](#)

SOCIAL	CONTRÔLE DE LA POLLUTION ET GESTION DES DÉCHETS	- Qualité de l'air / émissions - Eau - Sol - Bruit - Déchets - Déversements
	UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES	- Consommation d'énergie - Consommation d'eau - Consommation des ressources
	BIODIVERSITÉ	- Zones et espèces protégées - Minimisation et compensation - Déforestation
	EMPLOI	- Création d'emploi - Diversité - Représentation des travailleurs - Conditions de travail - Gestion des plaintes et griefs
	FORMATION	- Politique de formation - Résultats de formation - Pourcentage d'employés ayant suivi une formation
	SÉCURITÉ	- Procédures et programmes de sécurité - Résultats en matière de sécurité pour les travailleurs et pour les usagers
	IMPACT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	- Impact sur l'emploi local et l'économie - Questions des parties prenantes (salariés, syndicats, fournisseurs, populations avoisinantes, etc.) - Relations avec les acteurs de développement et de support local
	ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE CULTUREL	- Découvertes archéologiques et présence de sites patrimoniaux - Communication au public
	GESTION	- Implication des parties prenantes
	CONFORMITÉ	- Certifications / labels - Sanctions / pénalités
GOUVERNANCE		

Annexe 6.2.4

Liste des Décisions Stratégiques

- (a) Validation et actualisation du Plan d’Affaires avec modification de l’orientation stratégique de la Société ;
- (b) Validation et actualisation du Budget Annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le Budget Annuel) d’un des postes dudit Budget Annuel (i) de plus de 25 % et (ii) d’au moins vingt mille euros (20.000 €) ;
- (c) Validation de la réalisation des études préliminaires, aux fins de préparer la décision d’investissement et la création d’une Société de Projet ;
- (d) Modification de l’objet social de la Société ;
- (e) Agrément de tout nouvel actionnaire de la Société ;
- (f) Agrément de tout actionnaire d’une Société de Projet (autre que la Société ou un Actionnaire) ;
- (g) Toute décision de prise de participation ou de création d’une Société de Projet ;
- (h) Toute modification des conditions de création d’une Société de Projet ;
- (i) Tout projet de modification de la structure de capital de la Société ;
- (j) Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l’une des Sociétés de Projet ;
- (k) Toute acquisition, cession, nantissement ou prise de garantie par la Société portant sur des Titres d’une Société de Projet, d’activités ou d’actifs ;
- (l) Tout financement (de quelque moyen que ce soit) d’une Société de Projet et d’un Projet ;
- (m) La souscription d’emprunts ou d’avances ou de convention de financement, ou la constitution de tous nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie d’un montant égal ou supérieur dix mille euros (10.000 €) ;
- (n) Tout engagement financier supérieur à cinq mille euros (5.000 €) ;
- (o) Toute dépense non prévue dans le Budget Annuel ;

Annexe 9

Acte d'adhésion

Acte d'adhésion

Je soussigné, [●], [demeurant [●]] [agissant en qualité de représentant de [●], dont le siège est situé [●]], certifie qu'il m'a été remis une copie du pacte d'associés concernant la société [●] en date du [●] (le « **Pacte** »).

Conformément à l'Article 9 du Pacte, je déclare ratifier et adhérer, préalablement à [la cession à mon profit de [●]² de la Société [●] détenus par [●] / à la souscription à une augmentation de capital de la société [●], en qualité de [●], aux stipulations du Pacte et reconnaît ainsi que l'ensemble des droits et des obligations qui en résultent me sont opposables.

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

	[●]
A l'attention de	[●]
Adresse	[●]

Je déclare par ailleurs :

- avoir pleine capacité et les pleins pouvoirs à l'effet de signer et d'exécuter l'ensemble de mes engagements découlant du présent Pacte ;
- que le présent Pacte constitue une obligation juridique valable, ayant force obligatoire et m'étant opposable conformément à ses termes ;
- qu'à ma meilleure connaissance, ni la signature de la présente lettre d'adhésion, ni l'exécution du Pacte et des obligations qui en découlent ne sont contraires à une stipulation d'un contrat ou engagement auquel je suis partie.

Fait à [●], le [●], en un (1) exemplaire,

[●]

² Préciser la nature et la quantité des titres cédés

